



N°	1/1
CF-2013-27	
Date d'émission	
25 septembre 2013	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la Norme mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

- Numéro :** CF-2013-27
- Sujet :** Système de protection contre le givrage – dispositif de chronométrage et de surveillance inopérant
- En vigueur :** 8 octobre 2013
- Applicabilité :** Les aéronefs de Bombardier Inc. modèles DHC-8-400, -401 et -402 portant les numéros de série 4001 à 4446.
- Conformité :** Dans les 2000 heures de temps dans les airs ou dans les 12 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à moins que ce ne soit déjà fait.
- Contexte :** Plusieurs rapports en service ont fait état de la défaillance de robinets d'arrêt haute pression (HPSOV) rendant inopérant le dispositif de chronométrage et de surveillance (TMU), puisque le HPSOV et le TMU sont raccordés au même disjoncteur.
- Un TMU inopérant se traduirait par la perte du mode de dégivrage automatique et entraînerait une augmentation de la charge de travail de l'équipage de conduite. Dans le cas où des défaillances additionnelles surviennent pendant une phase critique de vol, l'augmentation importante de la charge de travail peut entraîner une perte de maîtrise de l'aéronef.
- La présente CN rend obligatoire une modification du câblage pour séparer le bloc d'alimentation du HPSOV du TMU.
- Mesures correctives :** Incorporer la ModSum 4-110595 de Bombardier. Le bulletin de service (BS) 84-36-04 de Bombardier, révision A, en date du 17 avril 2013, ou toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada, renferme les instructions approuvées sur la façon d'incorporer le Modsum 4-110595.
- L'incorporation de la Modsum 4-110595, conformément à la version initiale du BS 84-36-04, en date du 13 mars 2013, satisfait également aux exigences de la présente CN.
- Autorisation :** Pour le ministre des Transports,
- ORIGINAL SIGNÉ PAR*
- Derek Ferguson
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne
- Contact :** Robert Farinas, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique CN-AD@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.

En vertu du **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le Centre des communications de l'Aviation civile (AARC) à Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8 ou 1-800-305-2059 ou www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/address.asp

Canada